



***DIRECTION GENERALE DES SERVICES***

**Mission pilotage, développement durable et lutte contre les discriminations**

**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE**

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

CONVENTION D'OBJECTIF 2020-2022

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Hélène Klein, Adjointe au Maire chargée de la lutte contre les discriminations et les droits des femmes, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de l'arrêté en date du.....,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**ET :**

- L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des familles, dont le siège est situé 33 rue du Pré de la Bataille, 76 000 ROUEN, représentée par sa Présidente, Annie Jeanne, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens et les citoyennes des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des actrices à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations, d'égalité entre les femmes et les hommes, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est d'informer, orienter et accompagner le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit ; de la lutte contre les violences sexistes ; du soutien à la parentalité ; de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise ; de la sexualité et de la santé.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur de la lutte contre les discriminations, d'égalité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts déposés en Préfecture le 7 décembre 1981.

***Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.***

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2022**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 3. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

***Les montants des concours financiers pour 2020 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.***

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

## **Article 5. - Versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

## **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

## **Article 7. - Engagements de l'association**

### *7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds*

#### *7.1.1 - Comptabilité*

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

***Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.***

***Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.***

***Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.***

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### *7.1.2. - Certification des comptes*

L'association transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### *7.1.3. - Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

#### *7.2. - Gestion*

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### *7.3. - Promotion de la Ville*

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

#### *7.4. - Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### *7.5. - Demande de subvention*

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

#### **Article 8. - Evaluation annuelle**

L'Association et la Ville se réunissent, ***au minimum*** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

***Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.***

***Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.***

#### **Article 9. - Assurances Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 10. -Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

#### **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **Article 12. - Pièces Annexes**

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

#### **Article 13 - Elections de domicile**

***Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :***

**- pour l'Association, 33 rue du Pré de la Bataille, 76000 ROUEN,**

**- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle,  
76037 ROUEN cedex.**

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 14. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville, en lien avec son adhésion à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et son plan d'actions égalité femme/homme 2018-2020 sont les suivants :

- Promouvoir les droits et principes de l'égalité des femmes et des hommes,
- Lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations,
- Valoriser et favoriser la représentation et la participation des femmes dans les toutes les sphères de la vie politique et publique,
- Permettre aux femmes et aux hommes un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisirs, etc.,
- Renforcer les politiques et actions contre la violence sexuée.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Informer les femmes sur leurs droits dans les domaines familiaux, sociaux, pénaux, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Initier des actions avec les partenaires locaux favorisant l'accès aux droits, à la prévention, à l'égalité, à la citoyenneté, à la santé, à la lutte contre les violences,...
- Accompagner les femmes dans la résolution de leurs difficultés, dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi,
- Assurer une mission d'information et de formation sur toute question relative aux droits et à la place des femmes.

Les actions poursuivies par le CIDFF sont :

- L'accompagnement juridique des femmes, notamment lié aux violences sexistes
- Une permanence emploi hebdomadaire, quartier politique de la ville
- Des interventions collectives sur la parentalité
- La prévention dans les établissements scolaires et centres de loisir sur la question de l'égalité entre les filles et les garçons

**Dans le cadre de cette seconde convention 2020-2022, l'association s'engage à mener les actions suivantes :**

#### Fonctionnement et poursuite des activités de la structure.

- Informer régulièrement et tout au long de l'année la Ville de Rouen des activités menées sur son territoire
- Informer la Ville de Rouen de toute nouvelle action développée sur son territoire
- Fournir à la Ville de Rouen des plaquettes pouvant être mise à disposition du public
- Etablir un bilan annuel du nombre de rouennaises reçues, par secteur géographique et typologie (violences, emploi, discriminations,...)

Organisation d'une journée de formation sur le harcèlement et les violences faites aux femmes à destination des agents de la collectivité

Organisation d'une action de prévention/sensibilisation dans une école ou un centre de loisir sur la question de l'égalité filles/garçons

### **Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville**

Pour *l'année 2020*, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants : maximum de 7000 €.

Pour les années 2021 et 2022, le concours financier apporté par la Ville est défini en fonction du respect des articles 7 et 8 de la présente convention étant précisé que ces concours seront fixés lors du vote du budget primitif ou d'un conseil municipal chaque année.

### **Article 16 - Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **70 %** du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,

- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Crédit coopératif

Code banque 42559

Code guichet 00071

Numéro de compte 21029918402

Clé RIB 54

Raison sociale et adresse de la banque

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN  
par délégation,

P. l'Association CIDFF,

Hélène Klein,  
Adjointe au Maire

Annie Jeanne,  
Présidente